

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Garonne;

Vu la délibération en date du 9 mai 1930 du conseil général du département de la Haute-Garonne;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Haute-Garonne, dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Toulouse—Castres.

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 113 et la limite du département du Tarn;

2^o Itinéraire Capens—Castres par Saint-Sulpice.

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route nationale n^o 125 et la route départementale n^o 6.

Route départementale n^o 6, entre le chemin de grande communication n^o 2 (premier tronçon), et le deuxième tronçon du dit chemin de grande communication n^o 2;

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route départementale n^o 6 et la route nationale n^o 20;

Route départementale n^o 8, entre la route nationale n^o 20 et la route nationale n^o 113;

Route départementale n^o 21, entre la route nationale n^o 113 et la route départementale n^o 2;

Route départementale n^o 2, entre la route départementale n^o 21 et la route départementale n^o 20;

Route départementale n^o 20, entre la route départementale n^o 2 et le chemin de grande communication n^o 20;

Chemin de grande communication n^o 20, entre la route départementale n^o 20 et la limite du département du Tarn.

Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Montauban—Lavaur.

Route départementale n^o 16, entre la limite du département de Tarn-et-Garonne et celle du département du Tarn;

2^o Itinéraire Toulouse—Boulogne-sur-Gesse.

Route départementale n^o 3, entre la route nationale n^o 124 et la limite du département du Gers;

Route départementale n^o 30, entre la limite du département du Gers et la route départementale n^o 3;

3^o Itinéraire Toulouse—Saint-Girons.

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 125 et la limite du département de l'Ariège,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Maine-et-Loire;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930, du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décérte:

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les routes du département de Maine-et-Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Angers—Blois, par Baugé.

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 23 et la route nationale n^o 138;

Route départementale n^o 5, entre la route nationale n^o 138 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

2^o Itinéraire Cholet—Montaigu.

Route départementale n^o 11, entre la route nationale n^o 160 et la limite du département de la Vendée;

3^o Itinéraire Angers—Loudun.

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 161 et la route nationale n^o 160;

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 160 et la route nationale n^o 148;

Route départementale n^o 2, entre la route nationale n^o 138 et la limite du département de la Vienne;

4^o Itinéraire Angers—Mamers, par Sablé.

Route départementale n^o 9, entre la route nationale n^o 162 et la limite du département de la Mayenne;

5^o Itinéraire Segré—Châteaubriant.

Route départementale n^o 3, entre la route nationale n^o 23 bis et la route nationale n^o 178 bis;

Route départementale n^o 8, entre la route nationale n^o 178 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

6^o Itinéraire Ancenis—Clisson.

Route départementale n^o 23, entre la route nationale n^o 23 et la route départementale n^o 27;

Route départementale n^o 27, entre la route départementale n^o 23 et la limite du département de la Loire-Inférieure,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Saumur—Nantes, par les Ponts-de-Cé.

Route départementale n^o 14, entre la route nationale n^o 138 et la route départementale n^o 2;

Route départementale n^o 14, entre la route nationale n^o 161 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

2^o Itinéraire Gennes—Les Rosiers.

Annexe de la route départementale n^o 14 franchissant la Loire, entre la route départementale n^o 14 et la route nationale n^o 152;

3^o Itinéraire Angers—Niort, par Vihiers.

Route départementale n^o 12, entre la route départementale n^o 2 et la route nationale n^o 160;

Route départementale n^o 12, entre la route nationale n^o 160 et la limite du département des Deux-Sèvres;

4^o Itinéraire Saumur—Nantes, par Chemillé.

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 160 et la route nationale n^o 161;

Route départementale n^o 1, entre la route nationale n^o 161 et la limite du département de la Loire-Inférieure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

prouve tous les marchés, contrats ou conventions, sauf lorsque ces actes doivent être soumis aux Chambres; dans ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au sous-secrétaire d'Etat par arrêtés spéciaux, la nomination de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors de celles qui doivent être faites par décret sont faites par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et commissions sont nommés par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
CAMILLE CHAUTEUPS.

Traitements et classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu les décrets des 4 mars 1922, 19 octobre 1927, 23 février, 8 juin et 28 juillet 1928;

Vu les décrets des 2 mars et 8 juin 1928;

Vu le décret du 2 août 1930,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé du 2 août 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire, est remplacé par la disposition suivante:

« A titre transitoire, les fonctionnaires et pensionnaires en fonctions lors de la publication du présent décret, recevront une indemnité compensatrice non soumise à retenues, égale à la différence entre le montant de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte des dispositions précédemment en vigueur, et le montant total des traitements et indemnités fixés par les dispositions dudit décret. »

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* et aura effet du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Liste, par ordre de mérite, des candidats proposés par le jury pour être institués agrégés des facultés de droit (section de droit public) à la suite du concours d'agrégation ouvert le 15 octobre 1930.

MM.	MM.
1 Nicolas.	4 Capitain (René).
2 Prélot.	5 Eisenmann.
3 Durand.	6 Charlier.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1930: page 13586, 2^e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « route nationale n° 148 », lire: « route nationale n° 138 ».

Page 13587, 2^e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « entre la route n° 77 bis », lire: « entre la route nationale n° 77 bis ».

Page 13588, 3^e colonne, 3^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Chenon—Thouars », lire: « 1^o Itinéraire Chinon—Thouars ».

Page 13589, 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « 2^e Chemin des Crêtes », lire: « 2^e Itinéraire Chemin des Crêtes ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 20 décembre 1930, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine ont été élevés:

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Spilman (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2^e classe, pour compter du 7 janvier 1931.

A la 4^e classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Reinhardt (Edmond), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1931.

M. Lejendecker (Charles), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 3 février 1931.

M. Kommer (Frédéric), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 5 février 1931.

M. Sene (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 17 février 1931.

Par arrêté du 20 décembre 1930, M. Meunier (Louis), candidat militaire classé sur la 5^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 8 août 1930 pour l'emploi d'écluseur des autres voies navigables (3^e catégorie), a été nommé écluseur de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Allier, au service du canal latéral à la Loire, écluse de Thaleine à Coulanges, en remplacement de M. Schewandimann, nommé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1931.

M. Meunier a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 (art. 33), écluseur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Port de Brest.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie, Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu le décret du 28 mai 1902, qui a institué des péages au port de Brest, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 29 octobre 1921, qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Brest;

Vu le décret en date du 26 juin 1924, qui a modifié le taux desdits péages;

Vu les délibérations des 8 août et 19 octobre 1929 par lesquelles la chambre de commerce de Brest a sollicité, au profit des colis postaux, l'exonération du péage institué au port de Brest sur les marchandises et, au profit des navires n'effectuant que les transports de dépêches, l'exonération du péage institué sur la jauge;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 17 mars 1930;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 1^{er} août 1930;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 18 janvier 1930;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour, seront exemptés:

1^o De la taxe de péage sur les navires, les navires n'effectuant que le transport des dépêches;

2^o De la taxe de péage sur les marchandises, les colis postaux.

En conséquence, les exemptions prévues aux titres I et II de l'article 2 du décret susvisé du 26 juin 1924 seront les suivantes:

I. — Taxe sur les navires.

c) Exemptions de taxes.

Les navires de l'Etat ou employés à son service et qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

Les navires en relâche et en général ceux qui ne font aucune opération de commerce;

Les navires ou bateaux affectés au bornage, au pilotage, au remorquage, les

M. Le Gall (Jean), chef de service de 3^e classe à la perception de Lille-Sud-Ouest, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Creil (Oise).

Par arrêté en date du 21 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Gaillard (Louis), chef de service de 4^e classe à la perception de Clamecy (Nièvre), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Vierzon (Cher).

Par arrêté en date du 24 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Canevet (Prosper), chef de service de 5^e classe à la perception de Carhaix (Finistère), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Lorient (Morbihan).

Par arrêté en date du 23 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Gélot (Raymond), chef de service de 4^e classe, fondé de pouvoirs à la recette des finances de Toul (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à la recette des finances de Verdun (Meuse), pour y remplir, à titre provisoire, les fonctions de fondé de pouvoirs.

Par arrêté en date du 19 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique :

M. Rondeau (Charles), chef de service de 2^e classe chargé du service de la perception à la trésorerie générale du Loiret, a été affecté à la recette-perception de Sceaux (Seine), pour y remplir les fonctions de fondé de pouvoirs.

M. Vincent (Jean), chef de service de 3^e classe à la perception de Nantes-banlieue (Loire-Inférieure), a été affecté à la recette-perception de Champigny (Seine), pour y remplir les fonctions de fondé de pouvoirs.

M. Bourhis (Guillaume), chef de service de 3^e classe, caissier à la trésorerie générale de l'Oise, a été affecté à la perception de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour y remplir les fonctions de chef de service.

Par arrêté en date du 5 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, les chefs de service de 2^e classe dont les noms suivent ont été élevés à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 :

MM. Laclau-Barrère. — Maine-et-Loire.
Deixonne. — Hérault.
Lauglaney. — Service détaché.
Lafontan. — Service détaché.
Sangler. — Seine.
Gaucher. — Seine-Inférieure.
Bringard (Georges). — Manche.
Martin (André). — Bouches-du-Rhône.
Maillard (Charles). — Nord.
Fournier (Henri). — Saône-et-Loire.

INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT APPLICABLE A L'ANNÉE 1931 (Application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927.)

Chefs de service de 5^e classe, proposés pour la 4^e classe.

9-2 Péron (Pierre-François). — Ardèche.

Par arrêté en date du 5 décembre 1931, du directeur de la comptabilité publique, le chef de service de 5^e classe dont le nom suit a été élevé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1931, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois :

M. Péron (Pierre-François). — Ardèche.

Par arrêté en date du 5 décembre 1931, du directeur de la comptabilité publique, M. Montigny (Robert), agent de poursuites de 1^{re} classe dans le département de Seine-et-Oise, a été nommé commis du Trésor de 1^{re} classe, et affecté à la recette-perception du 9^e arrondissement, 2^e division, de Paris.

Par arrêté en date du 15 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Bazard (Emile), chef de service de 5^e classe, caissier à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales a été désigné dans les fonctions de chef du service de la comptabilité à ladite trésorerie.

Liste des candidats admis à la suite du concours du 12 octobre 1931, pour l'emploi d'agent de poursuites.

- 1 Rousselot-Ernat (André-Elol).
- 2 Léonard (Georges-Auguste).
- 3 Saffroy (René-Alexandre).
- 4 Boulimé (René-Urbain).
- 5 Stocklouser (Claude).
- 6 David (Robert).
- 7 Frelon (Henri-Paul).
- 8 Dauni (Maurice-Lucien)
- 8 Cauvin (André-Edouard-Christian) } *ex æquo*
- 10 Caspar (Joseph-Charles).
- 11 Ternet (Joseph-Pierre-Albert) } *ex æquo*.
- 11 Poncez (Georges-Jean-Marie) } *ex æquo*.
- 13 Cazaubon (Roger-Léon).
- 14 Lefèvre (Victor)
- 14 Alziary (Paul-François-Antoine) } *ex æquo*.
- 16 Dubois (Augustin-Emile)
- 16 Denis (Gustave-Sylvain-Edmond) } *ex æquo*.
- 18 Chabbert (Almé).
- 19 Séjourné (Paul-Jules-Emilien).
- 20 Flachaire (Eugène-Marius).
- 21 Rouanet (Charles-François)
- 21 Larrière (Jean-Marie) } *ex æquo*.
- 21 Bruneel (Ernest-Alphonse)
- 24 Labbaye (Octave-Alphonse) } *ex æquo*.
- 24 Villet (Victor-Henri)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Administration centrale (services de l'instruction publique).

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 14 décembre 1931, M. Montbazet, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale de l'instruction publique, est promu à la classe exceptionnelle (effet du 1^{er} décembre 1931).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1931, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 décembre 1931, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Moulart (Albert-Jacques-Marie), sous-chef de gare aux manœuvres à la compagnie des chemins de fer de l'Est, à Paris; 41 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation.

Voirie nationale.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département d'Ille-et-Vilaine,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (section b) du décret du 28 février 1931, portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 51 du département d'Ille-et-Vilaine, sont rectifiées et complétées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 42 entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 51,

« Chemin de grande communication n° 51 entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 52. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Maine-et-Loire;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général de Maine-et-Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement de routes du département de Maine-et-Loire dans la voirie nationale.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination : Itinéraire Segré—Château-briant, de la route départementale n° 8 entre la route nationale n° 178 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Route départementale n° 3 entre la route nationale n° 178 bis et la route départementale n° 8.

« Route départementale n° 8 entre la route départementale n° 3 et la limite du département de la Loire-Inférieure. »

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de la route départementale n° 23 sous la dénomination « Itinéraire Ancenis—Clisson » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Route départementale n° 23 entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route départementale n° 27. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Moselle;

Vu la délibération en date du 12 mai 1930 du conseil général de la Moselle;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Moselle,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (section b) du décret du 22 janvier 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 108 sous la dénomination : Itinéraire Sarreguemines—Bitche sont modifiées et complétées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 108 entre le chemin de grande communication n° 108 bis et le chemin de grande communication n° 26.

« Chemin de grande communication n° 26 entre le chemin de grande communication n° 108 et la route nationale n° 62. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Oise;

Vu les délibérations en date des 6 mai et 24 septembre 1930 du conseil général du département de l'Oise;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale de chemins du département de l'Oise,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 21 du département de l'Oise sous la rubrique « Itinéraire Villers-Cotterets—Chambly » sont rectifiés comme suit :

« Chemin de grande communication n° 21 entre la route nationale n° 16 et la limite du département de Seine-et-Oise. »

Art. 2. — Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1931 portant classement dans la voirie nationale, du chemin de grande communication n° 33 du département de l'Oise, sous la dénomination : « Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt » sont rectifiées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 33 entre le chemin de grande communication n° 147 et la limite du département de l'Aisne. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale de chemins du département des Vosges,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930, portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département des Vosges sous la dénomination « Itinéraire Epinal—Colmar », par Bruyères et Gérardmer » sont rectifiées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 48 entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 48 E. »

« Chemin de grande communication n° 48 E, entre le chemin de grande communication n° 48 et la route nationale n° 59 bis.

« Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 59 bis

Itinéraire Aumont-Saugués.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 9 et la route nationale n° 107.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 14 et la limite du département de la Haute-Loire.

Itinéraire Marvejols—Nasbinals.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 9 et la route nationale d'Aumont à Aubrac (ancien chemin de grande communication n° 7).

Itinéraire Mende—Sainte-Enimie.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 107 et la route nationale n° 107 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 4 décembre 1930 et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Maine-et-Loire;

Vu les délibérations en date des 30 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Maine-et-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Cholet—Varades.

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Cholet à Montaigu (ancienne route départementale n° 11) et la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1).

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1) et la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départementale n° 14).

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départementale n° 14) et la limite du département de la Loire-Inférieure.

Itinéraire Clisson—Chalonnnes
par Montfaucon.

Route départementale n° 28, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1).

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 15.

Route départementale n° 15, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route départementale n° 17.

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 15 et la route départementale n° 19.

Route départementale n° 19, entre la route départementale n° 17 et la route nationale n° 161 bis.

Itinéraire Cholet—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 160 et la limite du département des Deux-Sèvres.

Itinéraire le Mans—Saumur.

Route départementale n° 16, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 138.

Itinéraire le Lude—Baugé.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 138.

Itinéraire Saumur—Bourges.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Châteauneuf-sur-Sarthe—Candé.

Route départementale n° 18, entre la route nationale n° 159 bis et la route nationale d'Angers à Mamers par Sablé (ancienne route départementale n° 9).

Route départementale n° 18, entre la route nationale d'Angers à Mamers par Sablé (ancienne route départementale n° 9) et la route nationale n° 162.

Route départementale n° 18, entre la route nationale n° 162 et la route nationale n° 163.

Itinéraire Champcoceaux—Oudon.

Chemin d'intérêt commun n° 53, entre la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départe-

mentale n° 14) et la limite du département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Manche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission, créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Manche dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret:

Itinéraire Cherbourg—Periers.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 171.

Itinéraire Cherbourg—les Pieux.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale des Pieux à Barneville (ancien chemin de grande communication n° 23).

(Supplément. — Fin.)